

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « ancien exercice », de la suivante :

« « assemblée extraordinaire » : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti; »;

2° par l'insertion, après la définition de « désignation des titres subalternes », de la suivante :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits des titres conformément aux lois en vertu desquelles il est constitué ou prorogé ou en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

3° par l'insertion, après la définition de « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 9.1.1; »;

4° par l'insertion, après la définition de « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : dans le cas d'une assemblée :

*a)* l'expression « résolution extraordinaire » au sens des lois en vertu desquelles l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

*b)* si l'expression n'est pas définie par les lois en vertu desquelles l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées; ».

**2.** Le paragraphe 3 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « porteurs véritables » par les mots « propriétaires véritables ».

**3.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La personne sollicitant des procurations peut envoyer les documents reliés aux procurations en employant l'une des méthodes suivantes ou en les combinant :

*a)* l'envoi d'exemplaires imprimés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;

*b)* les procédures de notification et d'accès, sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire;

*c)* toute méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit de titres comportant droit de vote consent. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

### « 9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) Sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire, la personne sollicitant des procurations peut envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote en suivant des procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

*a)* un document contenant l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

*i)* la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujetti;

*ii)* un résumé des questions qui seront soumises au vote;

*iii)* une explication de la façon d'accéder électroniquement à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations, notamment l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR où se trouvent les documents reliés aux procurations;

*iv)* un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

*v)* une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

*vi)* une explication de la façon dont le porteur inscrit doit signer et renvoyer le formulaire de procuration envoyé en vertu du sous-paragraphe *b*, notamment la date limite de réception du formulaire;

*b)* un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote;

*c)* un exemplaire imprimé des documents prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, ou ces documents lui sont envoyés par toute autre méthode à laquelle il a consenti et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

*d)* dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, un communiqué contenant l'information suivante est publié au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée :

*i)* l'information prévue au sous-paragraphe *a*;

*ii)* si la direction de l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains porteurs inscrits, les motifs de sa décision;

*e)* l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et aux autres documents reliés aux procurations est fourni de la façon suivante, le jour où la personne sollicitant les procurations envoie les documents prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* :

*i)* les documents reliés aux procurations sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

*ii)* les documents reliés aux procurations sont affichés, pour une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant

l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;

*f)* un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant les procurations lui envoie les documents prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

*g)* si une demande est reçue conformément au sous-paragraphes *f* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé à la personne désignée, sans frais, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent à l'adresse indiquée dans la demande, au plus tard 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

2) La personne sollicitant des procurations qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

*a)* tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

*b)* toute communication écrite concernant l'assemblée qu'elle a mise à la disposition du public, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

3) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permet à toute personne ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

*a)* y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

*b)* les télécharger et les imprimer.

4) La circulaire de sollicitation de procurations affichée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 contient la même information que celle déposée au moyen de SEDAR.

5) La direction de l'émetteur assujetti qui envoie une circulaire de sollicitation de procurations et un formulaire de procuration à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote en suivant les procédures de notification et d'accès et un exemplaire imprimé de ces documents à d'autres porteurs inscrits de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent envoie cet exemplaire le jour où elle envoie les documents reliés aux procurations conformément au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1.

6) Malgré les dispositions du présent article et de l'article précédent, le porteur inscrit de titres comportant droit de vote peut consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par la personne sollicitant des procurations. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée de façon à l'empêcher d'y consentir.

#### « 9.1.2. Conformité aux règles de la SEC

L'article 9.1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui suit les procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 pour transmettre les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote. ».

- 5.** Le paragraphe 3 de l'article 13.4 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;
  - 2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par les mots « si l'initié n'est pas garant »;
  - 3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :
    - « *c*) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné »;
- 6.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans le texte français, par le remplacement, au paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des mots « , ou si un séquestre, » par les mots « , ou pour laquelle un séquestre, ».
- 7.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :
- 1° par l'insertion, après la rubrique 4.2, des suivantes :
    - « 4.3 La circulaire de sollicitation de procurations doit indiquer si la direction de l'émetteur assujetti a décidé de ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire. Elle indique également qu'il incombe aux propriétaires véritables opposés de communiquer avec leur intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres dont ils ont la propriété véritable.
    - 4.4 Indiquer si la direction de l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains porteurs inscrits ou propriétaires véritables et fournir les motifs de cette décision. ».
  - 2° par le remplacement dans le texte français, au paragraphe *b* de la rubrique 7.2, des mots « , ou si un séquestre, » par les mots « , ou pour laquelle un séquestre, ».
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).